PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

BESANÇON, le 18/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Carrières & Matériaux Nord Est

44 boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : UID257090/SPR/BB/LL 2023 0918B
Code AIOT : 0005901588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement Carrières & Matériaux Nord Est implanté Lieu-dit Le Clos Coulon 25520 Sombacour. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation le 10/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières & Matériaux Nord Est
- Lieu-dit Le Clos Coulon 25520 Sombacour
- Code AIOT : 0005901588
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires. Une autorisation a été délivrée le 10/02/2023 pour le renouvellement et l'extension de la carrière pour une durée de 30 ans. Le tonnage autorisé est de 275 000 t/an en moyenne (350 000 t au maximum). L'exploitant est autorisé à accueillir des matériaux inertes pour le remblayage de la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Carrières, Air, Bruit/Vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Aménagement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
12	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 – 19.7	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 4	/	Sans objet
2	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Plan de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
5	Clôture	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
6	Utilisation et export des matériaux	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 3.1.3	/	Sans objet
7	Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 3.1.2.2.	/	Sans objet
8	Contrôle et traçabilité des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 6.1.2	/	Sans objet
9	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 9.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 9.2.2	/	Sans objet
11	Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 9.2.3	/	Sans objet
13	Réserve d'eau pour l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 8.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitation de la carrière était globalement satisfaisante. La surveillance environnementale montre le respect des valeurs limites pour le bruit, les vibrations et les poussières. Pour ces dernières, il est attendu une modification du plan de surveillance afin de réaliser au moins une campagne de mesure pendant une période de forte activité.
L'exploitant a également présenté les modalités de suivi de ses ventes afin de pouvoir identifier les matériaux exportés vers la Suisse.
L'accueil de déchets inertes sur la carrière n'a pas encore débuté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 150 000 tonnes.
Constats : Un contrôle des niveaux de production sur les années 2021 et 2022 a été fait. Le niveau de production de référence est celui du précédent arrêté d'autorisation. Un contrôle du nouveau niveau de production autorisé pourra être fait après la fin de l'année 2023. Pour les années 2021 et 2022, l'exploitant a déclaré un niveau de production légèrement inférieur au niveau autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à 252 843 €. L'exploitant transmet au Préfet le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.
Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement le 14/03/2023 pour un montant de 252 843€.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Plan de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis les plans topographiques réalisés en 2021 (plan du 11/10/2021) et 2022 (plan du 18/10/2022). Les plans comportent les informations requises. Le plan topographique 2023 devra reprendre le nouveau périmètre de l'autorisation. Il devra inclure la présence d'une mare située au nord du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Autre, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a indiqué que le bornage du nouveau périmètre n'avait pas encore été effectué, et a interrogé l'inspection sur la possibilité de réaliser ce bornage juste avant le début de l'exploitation de cette zone, celle-ci n'étant exploitée qu'à partir de la phase 3. L'arrêté ministériel disposant que le bornage doit être fait préalablement à la mise en exploitation de la carrière, c'est à dire dès le début de l'exploitation du site, le bornage doit être fait dans son intégralité préalablement, ou dans le cas d'une extension après réception de l'autorisation. Demande de complément n°1 : l'exploitant doit effectuer le bornage du nouveau périmètre du site sans attendre que l'exploitation se fasse au niveau du périmètre étendu. L'exploitant transmettra à l'inspection le PV de bornage après réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Le site dispose d'un portail qui est fermé en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant a indiqué qu'une clôture était présente sur l'ensemble du périmètre en exploitation. Il n'a pas été procédé à un contrôle de l'ensemble du périmètre. La présence de la clôture a été constatée côté de la RD6, avec présence de panneaux d'avertissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Utilisation et export des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 3.1.3
Thème(s) : Autre, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les matériaux extraits servent majoritairement à la production de granulats élaborés destinés principalement à un usage local. Les quantités de matériaux pouvant être exportés vers les différents cantons suisses sont limitées à 75 000 t/an, comprenant un maximum de 15 000 t/an de matériaux élaborés. L'exploitant met en place un dispositif permettant de justifier du respect des quantités exportées vers la Suisse.
Constats : L'exploitant a présenté son dispositif de suivi des livraisons de granulats à ses clients (base de données) et la manière dont celle-ci est renseignée à chaque vente de granulats par le personnel situé au niveau de la carrière. Ainsi une extraction de cette base de données, associée à des filtres concernant le type de granulats vendus et le destinataire (client et lieu d'utilisation des granulats) permettra de suivre les exports de matériaux vers la Suisse. Au jour de l'inspection, aucun export de granulats vers la Suisse n'avait été effectué pour l'année 2023. Demande de compléments n°2 : l'exploitant transmettra à l'inspection, après clôture de l'exercice 2023, le bilan des exports de matériaux vers la Suisse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 3.1.2.2.
Thème(s) : Autre, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'épaisseur d'extraction maximale est de 55 mètres. La cote minimale d'extraction est de +702 mètres NGF. Les fronts d'abattage sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.
Constats : L'examen de plan topographique 2022 montre que la cote minimale atteinte se situe, au moment de la prise des cotes, au niveau +724 mètres NGF. Le jour de l'inspection, le carreau situé à +724 m NGF, est encore en exploitation, sans constat d'approfondissement. Il n'a pas été constaté de gradins d'une hauteur supérieure à 15 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Contrôle et traçabilité des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables. Les déchets inertes accueillis sur le site ne pourront pas être stockés définitivement sans déchargement préalable au sein d'une zone de contrôle. Cette zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement.
Constats : Ce point n'a pas été examiné, l'exploitant n'ayant pas encore reçu de déchets inertes externes. Cet accueil débutera plutôt en fin de phase 1 d'exploitation, après approfondissement du carreau à la cote minimale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche : - MEST - DCO - HCT
Constats : L'exploitant a fait un effectuer, le 17 août 2023, un prélèvement pour analyse au niveau du point de rejet en sortie du débourbeur-deshuileur. Les résultats d'analyse n'étaient pas encore disponibles le jour de l'inspection. L'exploitant a transmis le rapport d'analyse post inspection. Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission dans le cadre d'un prélèvement instantané.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale. En cas de fonctionnement sur la plage horaire 5h-7h, un contrôle des niveaux sonores est effectué lors de la première campagne d'exploitation sur ce créneau, puis a minima tous les 3 ans.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du 31/07/2023 concernant la surveillance des niveaux sonores de la carrière (mesures réalisées le 20/07/2023). Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites en limite de site et en zone à émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé tous les 6 mois au niveau des constructions et habitations les plus proches.
Constats : L'exploitant a réalisé une mesure des niveaux de vibration lors d'un tir de mines effectué le 25 juillet 2023. Le sismographe situé au niveau de l'habitation la plus proche n'a pas déclenché (niveau de vibration inférieur au seuil de détection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 – 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 19. 5 Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour.
L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la campagne de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement du 1er semestre 2023 (la fréquence de surveillance est semestrielle du fait d'au moins 8 mesures trimestrielles consécutives en dessous de la valeur limite autorisée).

Les mesures ont eu lieu du 26/01/2023 au 01/03/2023. Le plan de surveillance comporte 5 points :
- 1 jauge témoin (type a);
- 1 jauge au niveau de l'habitation la plus proche, à environ 1 km au Nord-Est du site (type b);
- 3 jauges en limites de site au Nord, Sud-ouest et Sud-Est (type c).

Une station météo locale a été installée pendant les mesures.
Les mesures au niveau de la jauge de type b sont inférieures au seuil de 500 mg/m2/j (38,6 mg/m2/j). Les valeurs en limite de site sont également faibles (entre 55 et 60 mg/m2/j).

Le rapport ne précise pas le fonctionnement de l'installation ni le niveau de production pendant les mesures. Toutefois, celles-ci ont eu lieu en période hivernale, qui est une période de faible activité pour le site.

Demande de complément n°3 : l'exploitant doit transmettre à l'organisme réalisant la surveillance des retombées de poussières les niveaux d'activité de la carrière pendant la période de mesure. Cette information doit figurer dans le rapport de surveillance.

La campagne de surveillance pour le 2e semestre 2023 a débuté le 22/08/2023 pour une durée d'un mois. L'exploitant a indiqué que l'activité du site était réduite sur la 2ème quinzaine d'août à cause des congés estivaux. Ainsi, la surveillance sera réalisée en partie sur une période de plus faible activité, tout comme la surveillance réalisée au 1er semestre.

Demande de complément n°4 : pour l'année 2024, l'exploitant doit programmer au moins une campagne de surveillance sur période d'activité complète afin d'avoir des mesures représentatives du niveau de production du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 **:** Réserve d'eau pour l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • une réserve d'eau d'au moins 60 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
Constats : Une réserve d'eau incendie est présente à l'entrée du site. Elle est équipée d'une prise de raccordement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet